

1 Présentation du site

Date de création du site : arrêté préfectoral du 28/02/2001

Surface : 432 ha.

Autres protections : le périmètre du SPR recouvre le site inscrit «Centre ancien de Sainte-Suzanne» et englobe plusieurs monuments historiques.

Descriptif du site : le SPR de Sainte Suzanne se justifie principalement par la présence d'un patrimoine riche datant du Moyen-âge. En résultent plusieurs édifices historiques tels que l'enceinte, l'ancienne forteresse du 11^{ème} siècle puis le château construit aux environs du 17^{ème} siècle. La ville fortifiée est située au sommet d'un promontoire rocheux qui domine la rive droite de l'Erve. Un patrimoine bâti ancien de grande qualité est également présent, caractérisé par une architecture diversifiée à préserver. Le long de la rivière se disséminent des villages traditionnels ruraux.

Aux environs de la commune, le relief élevé offre de nombreux points de vue et panoramas vers le site. Ainsi, les boisements sont situés en contrebas de la cité qui domine globalement l'ensemble du territoire tandis que les espaces en forte pente ou en terrasse autrefois entretenus sont aujourd'hui délaissés.

Deux zonages composent le SPR :

- le secteur 1 : il comprend les espaces architecturaux majeurs de la commune, groupés sous forme de quartiers ou de villages ainsi que les paysages directement en relation visuelle avec le site historique,
- le secteur 2 : les zones agricoles environnantes définies comme paysage d'accompagnement et les zones d'extension contemporaines de Sainte Suzanne.

Identité des paysages boisés :

- les taillis de châtaigniers au nord-est,
- les futaies régulières de chênes de différentes classes d'âge aux abords de l'ensemble du massif,
- les espaces inter-forestiers de type landes, fourrés arbustifs localisés.

Les points remarquables du site :

- la présence d'un patrimoine bâti de grande qualité symbole de l'identité historique et culturelle locale,
- le cadre environnemental typique des campagnes traditionnelles préservées aux abords de l'Erve.

Les enjeux pour les milieux boisés :

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien du couvert végétal existant sur l'ensemble du site,
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré vis à vis des bien et des personnes,
- travailler au maintien de la diversité végétale,
- veiller au maintien des espaces ouverts en bordure de rivière.

2 Modalités de gestion

Règles de gestion

Les règles de gestion présentées au verso sont extraites du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine révisé en 2022 et consultable sur le site de la communauté de communes de Coevrons ([lien](#)). Elles doivent être respectées obligatoirement par le propriétaire forestier. Ces règles correspondent à des principes de première importance dont le non respect peut significativement dégrader la qualité du site et/ou perturber la biodiversité concernée.

Le suivi de ces règles de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches administratives liées à la demande d'autorisation spéciale. A tout moment, le propriétaire forestier peut demander conseil auprès de l'UDAP.

Prescriptions secteur 5 « Secteur agricole et habitat rural »

« Les espaces boisés qui forment l'ossature paysagère de la vallée ont été repérés au Plan Réglementaire.

Ces boisements doivent être préservés.

La gestion forestière doit tenir compte des spécificités de ces espaces boisés, que ce soit dans le choix des essences lors du renouvellement des sujets (résineux interdits et peupliers à éviter) ou dans les modes d'entretien. Il convient notamment d'adapter les modes de gestion à la diversité des strates forestières (taillis, futaies, ...) et de privilégier les débardages légers (éviter les coupes à blanc) en préservant l'état des sols et des chemins.

La création de nouveaux boisements ne peut remettre en cause les points de vue structurants de la Vallée. Les strates doivent être variées (à minima une strate basse en plus des arbres de haute tiges), et le pourtour du boisement doit être traité en lisière mixte. Les vergers doivent être favorisés en cas de nouvelles plantations. Les peupleraies sont en revanche à limiter et les résineux interdits. »

Prescriptions secteur 4 « SECTEUR NATUREL DES BORDS DE L'ERVE »

« Les espaces boisés qui forment l'ossature paysagère de la vallée ont été repérés au Plan Réglementaire.

Ces boisements doivent être préservés, en particulier sur les coteaux. La gestion forestière doit tenir compte des spécificités de ces espaces boisés, que ce soit dans le choix des essences lors du renouvellement des sujets (résineux interdits et peupliers à éviter) ou dans les modes d'entretien. Il convient notamment d'adapter les modes de gestion à la diversité des strates forestières (taillis, futaies, ...) et de privilégier les débardages légers (éviter les coupes à blanc) en préservant l'état des sols et des chemins.

Les nouveaux boisements ne peuvent être admis que sous réserve de composition permettant de conserver les vues et la transparence de la vallée. Le cas échéant, ils peuvent être interdits. »

Pour tous les secteurs

« Les arbres et boisements protégés (indiqués au Plan réglementaire) doivent être préservés, soigneusement entretenus et si nécessaire complétés ou reconstitués par des plantations de même type ou de type équivalent (essence, couvert végétal) et en cohérence avec le paysage environnant. »

Avant toute démarche, le propriétaire forestier est encouragé à se rapprocher de l'Architecte des bâtiments de France :

UDAP de la Mayenne

Préfecture - Pavillon Nord
16, place Jean Moulin 53000 LAVAL
02 53 54 54 45
udap53@culture.gouv.fr

